Commission paritaire de l'industrie du bois

1250200 Scieries et industries connexes

Convention collective de travail du 1er octobre 1996

Conditions de travail (Convention enregistrée le 17 octobre 1996 sous le numéro 42820/CO/125.02)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers" on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.
Classification des fonctions selon le degré de qualification

Art. 2. La classification des fonctions comprend les cinq catégories suivantes :

Surqualifiés : contremaître spécialisé pouvant remplacer l'employeur, affûteur spécialisé, mécanicien.

Qualifiés : contremaître-surveillant, scieur de grumes, affûteur ordinaire, scieur à la scie à quartier, conducteur-mécanicien de camions.

Spécialisés : scieur de dosseuse et de déligneuse, ouvrier spécialisé dans le travail à la machine, conducteur de camions, magasinier.

Non-qualifiés : les titulaires de toute fonction non reprise ci-dessus.

Manœuvres légers : les titulaires de fonctions ne requérant aucune connaissance ou aptitude spéciale dans le secteur du tranchage et de déroulage.

Art. 3. La qualification minimum des ouvriers titulaires d'un brevet d'apprentissage industriel ou ayant terminé avec fruit un cycle de formation professionnelle sectorielle dans le cadre des dispositions de la loi du 30 décembre 1988 et suivantes mieux connues sous la dénomination de "formation pour les groupes à risque" est celle du "spécialisé" durant les six premiers mois qui suivent l'entrée dans l'entreprise, ensuite celle du "qualifié".

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.